



Préfecture de la Haute- Savoie

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 15 - AVRIL 2012**

# SOMMAIRE

## **DDCS direction départementale de la cohésion sociale**

### **secrétariat général**

Autre - convention de délégation entre la DREAL Rhône- Alpes et la DDCS de la Haute- Savoie .....	1
---	---

## **DDPP direction départementale de la protection des populations**

### **PE protection de l'environnement**

Arrêté N °2012103-0014 - Société MUFFAT à SALLANCHES - renouvellement agrément VHU .....	6
--	---

## **DDT direction départementale des territoires**

### **SEE service eau et environnement**

Arrêté N °2012086-0008 - portant application du Régime Forestier à des parcelles Commune : JUVIGNY .....	13
--	----

### **SG secrétariat général**

Arrêté N °2012103-0015 - portant création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des Territoires de la Haute- Savoie .....	16
--	----

### **SH service habitat**

Autre - Programme d'Actions 2012 Agence Nationale de l'Habitat Délégation locale de la Haute- Savoie .....	19
--	----

## **EPS établissements publics de santé**

### **hôpital intercommunal Annemasse - Bonneville**

Avis - Avis de recrutement sans concours d'adjoint administratif 2ème classe .....	44
Avis - Avis de recrutement sans concours d'agent des services hospitaliers qualifié .....	46

## **préfecture de la Haute- Savoie**

### **DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes**

Arrêté N °2012101-0005 - Portant cessibilité- aménagement du carrefour giratoire des Rossés- RD 19- Commune de Marignier. ....	48
--	----

Arrêté N °2012102-0006 - Autorisation d'occupation temporaire de terrains - Suppression des passages à niveau 90-91 et du passage à niveau 93 - Communes de Reignier- Esery et Etrembières. ....	51
--	----

### **DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile**

Arrêté N °2012104-0007 - arrêté d'autorisation de la course cycliste "grand prix de Pringy" le dimanche 29 avril 2012 .....	54
---	----





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 05 Mars 2012**

**DDCS direction départementale de la cohésion sociale  
secrétariat général**

convention de délégation entre la DREAL  
Rhône- Alpes et la DDCS de la Haute- Savoie



## PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale de la Haute-Savoie

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Rhône-Alpes

### Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret 2004 - 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet de la Haute-Savoie en date du 24 janvier 2012.

Entre la **direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie**, représentée par M. Jean-Paul ULTSCH, directeur départemental de la cohésion sociale, désigné sous le terme de « **délégant** », d'une part,

et

La **direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes**, représentée par M. Philippe LEDENVIC, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, désigné sous le terme de « **délégataire** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme :

135 (développement et amélioration de l'offre de logement).

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

### **1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :**

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il saisit la date de notification des actes ;
- c) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans le contrat de service ;
- d) il enregistre la certification du service fait ;
- e) il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés en annexe du contrat de service ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception ;
- h) il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- i) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j) il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1<sup>er</sup> niveau au sein de sa structure ;
- k) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :**

- a) la décision des dépenses et recettes,
- b) la constatation du service fait,
- c) pilotage des crédits de paiement,
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2012 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la région.

Fait à Lyon, le 05 MARS 2012

Le délégué, direction départementale de la  
cohésion sociale de la Haute-Savoie

Jean-Paul ULTSCH

Le déléguée, direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement Rhône-Alpes

Philippe LEDENVIC

OSD par délégation du Préfet de la Haute-Savoie  
en date du 24 janvier 2012

Visa du préfet de la Haute-Savoie

Philippe DERUMIGNY

Visa du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet  
du Rhône

Pour le Préfet  
de la région Rhône-Alpes  
et du département du Rhône  
par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Marc CHALLEAT





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012103-0014**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 12 Avril 2012**

**DDPP direction départementale de la protection des populations  
PE protection de l'environnement  
instruction administrative des ICPE**

Société MUFFAT à SALLANCHES -  
renouvellement agrément VHU



**PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

Direction Départementale  
de la Protection des Populations  
  
Service Protection de l'Environnement  
  
Références : PE/CD

Le Préfet de la Haute-Savoie  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Annecy, le 12 avril 2012

**ARRETE n°2012103-0014**

**portant agrément de l'établissement de la société MUFFAT situé 1584 rue André Lasquin sur le territoire de la commune de Sallanches**

**AGREMENT N° PR 74 00014 D**

VU le code de l'environnement, titre I<sup>er</sup> du livre V, et notamment ses articles R.543-153 à R.543-171, R.512-31 et R 515-37,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral n°82-2209 du 30 novembre 1982 autorisant monsieur Roger MUFFAT-MERIDOL à exploiter une installation de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 portant agrément des exploitants d'installations de démolition de véhicules hors d'usage, délivré à la société MUFFAT sous le N° 7400014D,

VU la demande de renouvellement de l'agrément précité, présentée le 10 janvier 2012 par M.MUFFAT-MERIDOL en qualité de gérant de la société MUFFAT,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 janvier 2012,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 14 mars 2012,

**CONSIDERANT** que la demande de renouvellement de l'agrément précité est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005,

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute Savoie,

## **A R R E T E**

### Article 1 :

La SARL MUFFAT sise 1584 avenue André Lasquin sur le territoire de la commune de Sallanches est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site implanté à la même adresse.

Le présent agrément prend effet à compter du 13 novembre 2012 et pour une durée de 6 ans. A cette date, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 précité sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

### Article 2 :

La SARL MUFFAT est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### Article 3 :

Les articles 9-1 et 9-2 ainsi que le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 82-2209 du 30 novembre 1982 sus visé sont abrogés.

### Article 4 :

L'arrêté préfectoral d'autorisation N° 82-2209 du 30 novembre 1982 est complété par les dispositions suivantes :

4-1- Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, seront revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses seront entreposées dans des lieux couverts.

4-2- Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage seront aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les emplacements dédiés à l'entreposage des véhicules hors d'usage, qui n'ont pas été dépollués conformément aux dispositions de 1° de l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2005 susvisé, devront être obligatoirement pourvus d'un revêtement imperméable.

4-3- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCT) seront entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention, stockés dans des lieux couverts.

4-4- Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles, liquides de refroidissement et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) seront entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

4-5- Les pneumatiques usagés seront entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée sera limitée à 15 m<sup>3</sup>. Le dépôt sera à plus de 10 m de tout autre bâtiment.

4-6- Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 4-1 et 4-2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, seront récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé devra assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l
- hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l
- plomb inférieur à 0,5 mg/l

Le décanteur/déshuileur ou le dispositif équivalent sera périodiquement contrôlé, entretenu et vidangé. Son contenu sera enlevé par une société spécialisée.

#### Article 5 :

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour où la présente décision lui aura été notifiée,
- par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

#### Article 6 :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté, comportant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement est affiché, de façon visible en permanence, dans l'établissement par les soins de l'exploitant. Le numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci devra être affiché de façon visible à l'entrée de l'établissement.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune de Sallanches, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont une copie sera adressée au Maire de Sallanches.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,



Christophe NOËL du PAYRAT

## CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 74 00014 D

### 1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, l'exploitant est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés,
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigels et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées,
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible,
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

### 2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

L'exploitant retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques,
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium,
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.),
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

### 3°/ Traçabilité.

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

L'exploitant est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la

communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

L'exploitant est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

#### **4°/ Réemploi.**

L'exploitant est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation

#### **5° / Dispositions relatives aux déchets.**

L'exploitant élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V de l'environnement.

#### **6°/ Communication d'information.**

L'exploitant est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

#### **7°/ Contrôle par un organisme tiers.**

L'exploitant fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel " traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants " déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012086-0008**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 26 Mars 2012**

**DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

portant application du Régime Forestier à des  
parcelles Commune : JUVIGNY



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Vincent BONEU  
tél. : 04.56.20.90.33 *VB*  
vincent.boneu@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 26 mars 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2012086-0008**  
**portant application du Régime Forestier à des parcelles**  
**Commune : JUVIGNY**

VU les articles L 111.1, L 141.1 et R 141.3 à R 141.8 du Code Forestier ;

VU la circulaire N° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2012002-0001 du 2 janvier 2012 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

VU la délibération du 26 janvier 2012 par laquelle le Conseil Municipal de JUVIGNY demande l'application du Régime Forestier à une parcelle de terrain ;

VU le PV de reconnaissance, l'extrait de la matrice cadastrale et le plan cadastral ;

VU l'avis Monsieur le Directeur de l'Agence ONF Haute-Savoie en date du 14 mars 2012 ;

VU l'avis émis par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRETE**

Article 1er : Relève du Régime Forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, la parcelle de terrain située sur le territoire de la commune de JUVIGNY et désignée dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Commune de situation	Section	N°	Lieu-dit	Surface concernée
Commune de JUVIGNY	JUVIGNY	B	221	Les Verchères	0,5707 ha
Surface totale					0,5707 ha

La surface de la forêt avant application du régime forestier était arrêtée à : 29 ha 20 a 17 ca.

La surface du présent arrêté est de : 0, ha 57 a 07 ca.

La nouvelle surface de la forêt est arrêtée à : 30 ha 27 a 24 ca.

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,  
Monsieur le Maire de JUVIGNY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de JUVIGNY, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,  
Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Eau - Environnement,

L. Tessier



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012103-0015**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 12 Avril 2012**

**DDT direction départementale des territoires  
SG secrétariat général  
SG - pôle médico social**

portant création d'un comité d'hygiène, de  
sécurité et des conditions de travail de la  
direction départementale des Territoires de la  
Haute- Savoie

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Secrétariat général

Pôle ressources humaines & formation

Affaire suivie par Simone Bogey  
tél. : 04 50 33 78 93  
[ddt-sg-rh@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-sg-rh@haute-savoie.gouv.fr)

Annecy, le 12 avril 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2012 105 - 90 15

**portant création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des Territoires de la Haute-Savoie**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique modifié en dernier lieu par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique et particulièrement ses articles 47, 48 et 50 à 78 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatifs aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1562 du 31 décembre 2010 portant création d'un comité d'hygiène et de sécurité auprès du comité technique paritaire de la direction départementale des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012068-0014 du 08 mars 2012 portant création du comité technique de la direction départementale des Territoires de la Haute-Savoie ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 32 du chapitre V « dispositions transitoires, diverses et finales » du décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique précise que les comités d'hygiène et de sécurité créés en 2010 restent régis par les dispositions du titre IV du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique jusqu'au terme de leur mandat,

**CONSIDERANT** toutefois, que l'article 32 du chapitre V « dispositions transitoires, diverses et finales » du décret du 28 juin 2011 susvisé indiquant également que le premier, le quatrième, le cinquième et le sixième alinéa de l'article 39, le troisième alinéa de l'article 41, les articles 47, 48 et 50 à 78 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 susvisé sont applicables aux comités créés en 2010, l'arrêté du 31 décembre 2010 créant le comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale des Territoires de la Haute-Savoie doit être modifié en conséquence,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Il est créé auprès du directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ayant compétence, dans le cadre des dispositions des décrets du 28 mai 1982 et du 15 février 2011 susvisés, pour connaître de toutes questions qui concernent la direction départementale des Territoires de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 2** : Le CHSCT, créé en application de l'article 1er, apporte son concours au comité technique de la direction départementale des Territoires de la Haute-Savoie pour toutes les questions relatives à ses compétences au sein des services de la direction départementale des Territoires de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 3** : La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- Le directeur départemental des Territoires ou son représentant dûment désigné président en cas d'empêchement,
- Le secrétaire général ou un responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

b) Les représentants du personnel :

- Sept membres titulaires et sept membres suppléants suite au scrutin sur sigle pour le renouvellement du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie organisé le 19 octobre 2010.

c) Le médecin de prévention.

d) L'assistant de prévention.

e) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2010, portant création du comité local d'hygiène et de sécurité de la direction départementale des Territoires de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la Préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 27 Mars 2012**

**DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - amélioration et financement de l'habitat**

Programme d'Actions 2012 Agence Nationale  
de l'Habitat Délégation locale de la Haute-  
Savoie



Délégation locale de Haute-Savoie

## PROGRAMME D'ACTIONS ANNEE 2012

### A – ENJEUX – LA SITUATION DU LOGEMENT EN HAUTE-SAVOIE

Le département de la Haute-Savoie compte 727 319 habitants en 2009. Durant la dernière décennie, la Haute-Savoie a connu l'une des croissances de population les plus élevées en France : le double de la moyenne française (+1,4 % par an contre 0,7 % par an pour le reste du territoire) et 0,5 point au-dessus de la moyenne de la région Rhône-Alpes. Entre 1999 et 2007, la Haute-Savoie a vu sa population s'accroître de 9 340 habitants par an contre 7 100 pour la décennie précédente. Cet afflux de population pèse en priorité sur les territoires périurbains et frontaliers.

En Haute-Savoie, de 2000 à 2007, le rythme de croissance des ménages a été 1,7 fois plus élevé que celui du nombre d'habitants. Ainsi, le nombre de ménages progresse de 5 500 par an depuis 1999.

L'étude Amallia/DDT a été actualisée en 2010 pour la période 2010-2015. Elle identifie les besoins en logements pour l'ensemble du département avec une déclinaison par territoire (EPCI). Les besoins identifiés sont les suivants : sur la base d'un scénario économique médian, il serait nécessaire de construire 5700 résidences principales par an, dont 1500 logements locatifs aidés et 1050 en accession sociale. Les besoins pour les locataires modestes sont donc très importants et l'Anah, par le biais des aides à l'amélioration des logements des propriétaires bailleurs, peut jouer un rôle dans la réponse à cette demande. L'enjeu de la location à loyer modéré est donc important sur ce département au marché du logement très tendu.

Concernant les propriétaires occupants, l'analyse des données FILOCOM 2007 permet d'appréhender la situation des ménages dans le département :

- 25 854 propriétaires occupants sont éligibles aux aides de l'Anah, dont 57,4 % sous plafond de ressources très social.
- 13 170 propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah habitent dans une maison individuelle (dont 58,7 % relevant du plafond de ressources très modeste).
- 9 559 propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah vivent dans une maison individuelle de plus de 15 ans (dont 59,2 % sous plafond de ressources très modeste).

- 6 719 propriétaires occupants de plus de 60 ans éligibles aux aides de l'Anah vivent dans une maison individuelle de plus de 15 ans (dont 59,2 % sous plafond de ressources très modeste).

Les données du parc privé potentiellement indigne (PPPI) de l'Anah font quant à elle apparaître qu'en 2007, près de 4 200 propriétaires occupants sont logés dans un logement potentiellement indigne en Haute-Savoie. Parmi ces ménages, 67 % sont âgés de plus de 60 ans.

Le fonds de solidarité logement a été sollicité en 2010 pour 1 865 situations d'impayés d'énergie et 1 455 aides ont été accordées (propriétaires occupants et locataires confondus).

## **B – INTERVENTIONS DE L'ANAH SUR LE DÉPARTEMENT, HORS TERRITOIRE EN DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE**

### **1- PRIORITES LOCALES 2012**

Au niveau national, les priorités d'intervention de l'Anah pour 2012 sont axées prioritairement sur le traitement de l'habitat indigne et très dégradé et sur la lutte contre la précarité énergétique et dans une moindre mesure sur l'aide au maintien des personnes à domicile.

Au niveau départemental, dans un contexte de marché très tendu et au regard des éléments précisés ci-dessus, **les priorités d'intervention sont les suivantes :**

- développer le programme ambitieux « Habiter Mieux » qui est à la fois une aide financière mais aussi un dispositif d'accompagnement global des ménages. La mise en place d'un dispositif de communication et d'orientation des ménages constitue un enjeu fort s'inscrivant dans le dispositif du Grenelle de l'Environnement.
- donner la priorité au financement de travaux importants d'amélioration portés par des associations agréées qui visent à résoudre les situations de dégradation très importantes.
- favoriser la production de logements à loyers maîtrisés afin de répondre aux besoins en logements sociaux qui sont très prégnants sur le territoire. Ainsi, les projets proposant du loyer libre ne sont pas recevables.
- favoriser le maintien à domicile des personnes en situation de perte d'autonomie.

La lutte contre l'habitat indigne, qui est en enjeu national, trouvera moins facilement sa déclinaison dans le département de la Haute-Savoie où les situations sont plus rares, sauf sur le territoire du délégataire.

Par ailleurs, l'analyse du niveau des marchés locatifs locaux permet de conclure à la possibilité d'appliquer sur l'ensemble du territoire la « prime de réduction du loyer » d'un montant maximum de 100 €/m<sup>2</sup> dans la limite de 80 m<sup>2</sup> par logement en cas de conventionnement social ou très social, sous réserve de la participation au moins équivalente d'un ou plusieurs co-financeurs. En effet, de manière générale, quelle que soit la zone du territoire, on constate un écart entre le loyer de marché et le loyer plafond du secteur conventionné social supérieur ou égal à 5 € (écart plus ou moins important en fonction de la taille des logements).

L'accent sera également mis sur la **poursuite du conventionnement sans travaux**, dans la mesure où, pour un grand nombre de dossiers bailleurs, seul ce dispositif fiscal pourra s'appliquer au regard des nouvelles conditions d'entrée dans le dispositif Anah.

L'étude préalable de chaque OPAH identifiera les enjeux du territoire et ses potentiels pour cibler les actions. Elle intégrera systématiquement un volet lutte contre l'habitat indigne et un volet lutte contre la précarité énergétique (intégrant notamment la mise en œuvre du programme « Habiter Mieux »).



Les modalités d'interventions selon les territoires (secteurs programmés et secteur diffus) sont précisées en **annexe 1**.

## **2- ACTIONS TERRITORIALES 2012, HORS TERRITOIRE EN DELEGATION DE COMPETENCE**

### **Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) en projet**

- **Territoire du Haut-Chablais**

Une étude pré-opérationnelle a été réalisée sur 19 communes réparties sur 3 intercommunalités : la vallée d'Abondance, la vallée d'Aulps et la vallée du Brevon à l'exception de la commune de Vailly. Le choix du prestataire pour le suivi-animation est en cours. La démarche devrait aboutir à la signature d'une convention d'OPAH au cours du 1er semestre 2012 et au démarrage du suivi-animation le 1er mai 2012.

- **Ville d'Annecy**

Une étude pré-opérationnelle d'OPAH thermique est en cours. Les résultats sont attendus à la fin du 1er semestre 2012.

- **Communauté de communes Faucigny-Glières**

Une étude est réalisée en régie sur les 7 communes de la CCFG. Le suivi-animation sera également assuré en régie. Il est toutefois envisagé de recourir à un opérateur dans le cadre d'un marché à bon de commandes pour les missions d'appui technique au montage de dossiers.

- **Communauté de communes des vallées de Thones**

Une étude pré-opérationnelle pourrait être réalisée sur ce territoire qui regroupe 13 communes réparties sur 3 cantons : 10 communes sur le canton de Thônes, 1 commune sur le canton de Bonneville et 2 communes sur du canton d'Annecy. Le cahier des charges a été réalisé. Ce projet de lancement de l'étude doit être validé par les élus.

### **Programme d'Intérêt Général (PIG)**

Un PIG a été signé en juin 2011 avec le Syndicat mixte Intercommunal pour la Gestion du contrat global et de développement de l'Albanais (SIGAL) qui couvre les communautés de communes du canton de Rumilly et du Pays d'Alby. 29 communes sont concernées. Le PIG intègre le programme « Habiter Mieux ». Un avenant est envisagé en 2012 pour intégrer la participation financière de la collectivité sur les travaux réalisés par les propriétaires bailleurs.

### **Dispositions spécifiques**

#### **Aides spécifiques hors programmes**

La communauté de communes du Bas Chablais (CCBC) constituée de 14 communes attribue des aides complémentaires à celles de l'Anah sur le volet maintien à domicile pour les propriétaires occupants ainsi que sur le volet logements conventionnés pour les propriétaires bailleurs.

La communauté de communes du Genevois qui regroupe 17 communes attribue également des aides complémentaires à celles de l'Anah pour les travaux réalisés par les propriétaires occupants et par les propriétaires bailleurs.

#### **Protocole territorial « Habiter Mieux »**

Un protocole territorial est une déclinaison locale du Contrat Local d'Engagement contre la précarité énergétique (CLE). Il est destiné à promouvoir le programme « Habiter Mieux » en définissant l'intervention de la collectivité sur cette thématique.

La signature d'un protocole territorial est envisagés sur la CCBC et sur la ville de Thonon-les-Bains.

La carte des programmes en cours et à l'étude est jointe en **annexe 5**.

### 3- OBJECTIFS 2012

#### Crédits

Dotation prévue (travaux + ingénierie) : 954 000 €  
Enveloppe FART : 229 000 €

#### Logements

Objectifs départementaux pour 2012 (hors territoire en délégation de compétence) :

<i>Type d'intervention</i>	<i>Propriétaires Bailleurs (PB)</i>		<i>Propriétaires Occupants (PO)</i>	
	<i>2012</i>	<i>Rappel 2011</i>	<i>2012</i>	<i>Rappel 2011</i>
LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE (LHI)	10	10		5
LUTTE CONTRE L'HABITAT TRES DEGRADE (LHTD)	5	5	5	0
LUTTE CONTRE L'HABITAT DEGRADE (LHD)	15	35		15
PO MAINTIEN A DOMICILE			15	25
PO LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE			100	140

### 4- FICHES D'ACTIONS 2012

- Fiche 1 – Lutte contre la précarité énergétique – propriétaires occupants
- Fiche 2 – Adaptation des logements (maintien à domicile)
- Fiche 3 – Production de logements à loyers maîtrisés
- Fiche 4 – Lutte contre l'habitat indigne
- Fiche 5 – Poursuite de la mobilisation des territoires pertinents pour la mise en œuvre d'opérations programmées
- Fiche 6 – Formation des agents de la cellule Anah

## FICHE ACTION N° 1

ACTION	<b>LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE PROPRIETAIRES OCCUPANTS MODESTES</b>
OBJECTIFS	<p>Inciter à la réalisation de travaux permettant la maîtrise des charges liées à l'énergie.            Signature d'un protocole thématique avec EDF et GDF avant le 30 juin 2012.            Signature de protocoles territoriaux.            Suivi de l'évolution de la réglementation [prime d'Aide à la Solidarité Écologique (ASE), récupération des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE)].            Mise en place d'une stratégie de communication.</p>
SECTEURS D'INTERVENTION	Territoire du département de la Haute-Savoie (hors secteur en délégation de compétence).
OBJECTIFS QUANTITATIFS	Lutte contre la précarité énergétique pour les PO : 100 logements.
ACTIONS A CONDUIRE	<p>Mise en place comité de pilotage et comité technique, mobilisation des partenaires, ajustement des dispositifs de repérage; définition des procédures de récupération des CEE, formation des opérateurs. Mobilisation des aides maximales pour les PO relevant des plafonds très modestes et modestes.            Information et sensibilisation des différents acteurs (ADIL/PLS, collectivités, Amalia, services de l'État, agences immobilières...)            Information générale du grand public : mise à jour du site Internet, diffusion des plaquettes de communication.            Communication sur les priorités locales : articles de presse, publication dans « La lettre aux Maires », diffusion de plaquettes, réunions d'information et de travail avec les animateurs d'OPAH et de PIG.            Distribution de plaquettes et affiches dans les subdivisions de la DDT, dans les locaux d'accueil de certaines mairies (<i>en continu</i>).            Mise en avant des réalisations (exemplarité) : <i>actions ponctuelles en fonction des réalisations.</i></p>
RESULTATS ESCOMPTES	<p>Amélioration thermique des bâtiments.            Diminution des charges des propriétaires occupants.            Faire connaître les aides de l'Anah à un public le plus large possible.</p>
INDICATEURS	<p>Nombre de logements « PO énergie » aidés            Nombre de situations signalées dans le cadre du dispositif « Habiter mieux »            Nombre de primes Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (FART) accordées            Nombre de protocoles territoriaux signés.</p>

## FICHE ACTION N° 2

<b>ACTION</b>	<b>ADAPTATION DES LOGEMENTS (MAINTIEN A DOMICILE)</b>
<b>OBJECTIFS</b>	Développer une offre de logements adaptés pour maintenir les personnes âgées et les personnes handicapées dans leur domicile.
<b>SECTEURS D'INTERVENTION</b>	Territoire du département de la Haute-Savoie (hors secteur en délégation de compétence). Distinction entre secteurs diffus et secteurs programmés.
<b>BENEFICIAIRES</b>	Principalement propriétaires occupants (uniquement sur justificatif handicap et travaux en secteur diffus). Propriétaires bailleurs (en secteur programmé uniquement). Locataires à revenus modestes (en secteur programmé uniquement).
<b>ACTIONS A CONDUIRE</b>	Communication sur les aides de l'Anah en matière d'adaptation. Travail en partenariat avec les collectivités et les partenaires mobilisés sur cet enjeu.
<b>RESULTATS ESCOMPTES</b>	Développement des aides accordées sur cette thématique, notamment sur les secteurs où les collectivités se mobilisent.
<b>INDICATEURS</b>	Nombre de logements traités au titre du maintien à domicile.

### FICHE ACTION N° 3

<b>ACTION</b>	<b>PRODUCTION DE LOGEMENTS A LOYERS MAITRISES</b>
<b>OBJECTIFS</b>	Assurer la réhabilitation des logements les plus dégradés pour une location à loyer maîtrisé. Favoriser la mixité sociale. Atteindre les objectifs de production fixés au niveau régional.
<b>SECTEURS D'INTERVENTION</b>	Territoire du département de la Haute-Savoie (hors secteur en délégation de compétence).
<b>OUTILS</b>	OPAH. PIG. Animation par les opérateurs. Prime « réduction du loyer ». Aides complémentaires des collectivités (CG, EPCI le cas échéant). Communication externe.
<b>OBJECTIFS QUANTITATIFS</b>	30 logements à loyer maîtrisé répartis en : <ul style="list-style-type: none"><li>• 10 dossiers LHI.</li><li>• 5 dossiers LHTD.</li><li>• 15 dossiers logements dégradés.</li></ul>
<b>BENEFICIAIRES</b>	Propriétaires bailleurs.
<b>ACTIONS A CONDUIRE</b>	Révision des loyers conventionnés. Incitation à la participation financière des collectivités. Pilotage et suivi dynamique des OPAH et PIG en cours. Suivi des diagnostics et études pré-opérationnelles pour la mise en place de nouvelles OPAH et PIG. Aide à l'appropriation de la grille d'analyse de la dégradation des logements par les opérateurs.
<b>RESULTATS ESCOMPTES</b>	Réalisation des objectifs fixés en matière de logements à loyers maîtrisés.
<b>INDICATEURS</b>	Nombre de logements à loyer maîtrisé produits avec une aide de l'Anah. Nombre de logements conventionnés sans travaux.

## FICHE ACTION N° 4

ACTION	LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE ET TRES DEGRADE
OBJECTIFS	Traitement des situations identifiées par le groupe de travail départemental LHI : insalubrité, saturnisme, péril, habitat très dégradé. Atteinte des objectifs fixés au niveau régional. Mise en place d'une cellule de veille d'habitat indigne.
SECTEURS D'INTERVENTION	Territoire du département de la Haute-Savoie (hors secteur en délégation de compétence).
OBJECTIFS QUANTITATIFS	LHI : 10 logements PB. LHTD : 10 logements dont 5 PB et 5 PO.
BENEFICIAIRES	Propriétaires bailleurs. Propriétaires occupants.
ACTIONS A CONDUIRE	Disposer d'une meilleure connaissance des logements indignes à l'intérieur et en dehors des secteurs d'opérations programmées. Renforcer la communication sur les aides disponibles pour traiter les situations d'habitat indigne (opérateurs et délégation locale Anah). Recenser les situations identifiées par l'Anah dans la base de données <u>Ari@ne</u> (ARS). Exploiter les données du nouveau CD-ROM PPPI 2007. Exploiter les études menées par les opérateurs d'OPAH. Participer au Pôle Départemental de lutte contre l'Habitat Indigne (PDHI).
RESULTATS ESCOMPTES	Atteindre les objectifs fixés en matière de traitement des situations d'habitat indigne et très dégradé. Favoriser la mise en œuvre des travaux d'office le cas échéant.
INDICATEURS	Nombre de logements ayant fait l'objet d'une subvention Anah au titre de la LHI et de la LHTD.

## FICHE ACTION N° 5

ACTION	POURSUITE DE LA MOBILISATION DES TERRITOIRES PERTINENTS POUR LA MISE EN OEUVRE D'OPERATIONS PROGRAMMEES
OBJECTIFS	Assurer la signature des conventions en cours d'élaboration et la mise en place d'un suivi-animation. Suivre les études pré-opérationnelles engagées. Promouvoir la réalisation d'opérations programmées.
SECTEURS D'INTERVENTION	Haut-Chablais. SIGAL. Ville d'Annecy. CC Faucigny Glières. CC Vallée de Thônes. CC du Bas Chablais. CC du Genevois. Ville de Thonon-les-Bains.
BENEFICIAIRES	Collectivités.
ACTIONS A CONDUIRE	Participation aux COPIL. Participation aux porter à connaissance dans le cadre des PLH. Présentation des nouvelles règles de l'Anah. Appui à la rédaction des conventions et des cahiers des charges pour le suivi-animation.
RESULTATS ESCOMPTES	Développement de la couverture du territoire en opérations programmées.
INDICATEURS	Nombre de nouvelles études lancées. Nombre de programmes signés.

## **FICHE ACTION N° 6**

<b>ACTION</b>	<b>FORMATION DES AGENTS DE LA CELLULE Anah</b>
<b>OBJECTIFS</b>	Conforter la démarche entreprise pour valoriser les postes d'instructeurs et la performance de l'équipe. Assurer la formation prise de poste de l'adjointe Anah. Accompagner la mise en œuvre de la nouvelle réglementation Anah et le programme « Habiter Mieux ».
<b>ACTIONS A CONDUIRE</b>	Identification des formations proposées au niveau national et au niveau régional et inscription des agents concernés. Participation aux clubs instructeurs. Participation à la formation organisée par l'obligé-référent sur les certificats économie d'énergie.
<b>RESULTATS ESCOMPTES</b>	Polyvalence des postes dans l'instruction des dossiers PO et PB, préparation de la CLAH. Appropriation des nouvelles règles de l'Anah. Appropriation de la mise en œuvre du programme « Habiter mieux » avec le volet « récupération des CEE ».



## **5- ANNEXES**

- Annexe 1** : dossiers subventionnables par l'Anah en 2012
- Annexe 2** : carte des opérations programmées
- Annexe 3** : plafonds de loyers avec travaux
- Annexe 4** : plafonds de loyers sans travaux
- Annexe 5** : carte des loyers
- Annexe 6** : plafonds de ressources des locataires
- Annexe 7** : plafonds de ressources des propriétaires occupants
- Annexe 8** : carte des PLH

## **C – INTERVENTION DE LA DÉLÉGATION LOCALE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE PRISE PAR LA COMMUNAUTÉ « ANNEMASSE – LES VOIRONS AGGLOMÉRATION »**

La 2C2A a signé avec l'État une convention de délégation de compétence en matière d'aides au logement ainsi qu'une convention de gestion avec l'Anah pour la gestion des aides à l'habitat privé.

Depuis le 1er janvier 2008, la communauté « Annemasse - Les Voirons Agglomération » s'est substituée à la CARA issue de la transformation de la 2C2A.

Dans ce cadre :

- la délégation assure l'instruction et le paiement des subventions, y compris les aides propres du délégataire ; elle organise également le contrôle avant paiement ainsi que le contrôle a posteriori du respect des engagements pris par les propriétaires bailleurs ou occupants. Un tableau précise le fonctionnement opérationnel de cette gestion : rôles respectifs de l'Anah, de la CLAH en délégation de compétence et du délégataire.
- la délégation met à la disposition du délégataire son expertise notamment dans le domaine de la programmation, des outils opérationnels, de la formation et de la communication.
- la compétence étant déléguée, l'Anah présente les bilans ainsi que les résultats des politiques et actions de contrôle.

La convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2011. Le Président d'Annemasse aggro souhaite renouveler cette convention à compter du 1er janvier 2012 et pour la durée du Programme Local de l'Habitat, soit 6 ans. Ce document de planification est en cours d'approbation suite à l'avis du comité régional de l'habitat qui s'est tenu en décembre 2011.

La nouvelle convention de délégation de compétence devrait être signée d'ici la fin du premier semestre 2012. Concernant l'Anah, la signature d'une convention de type 2 est prévue (instruction et paiement dans le cadre de la mise à disposition de la DDT).

Pour le délégué de l'Agence dans le département,  
le directeur départemental des territoires,

  
Thierry ALEXANDRE

Délégation Locale de Haute-Savoie

Dossiers subventionnables par l'Anah en 2012

**En secteur programmé :**

Tous les dossiers éligibles aux aides de l'Anah peuvent faire l'objet d'une subvention, dans la limite de la dotation annuelle

Les priorités d'intervention sont les suivantes :

**Propriétaires occupants :**

Priorités d'intervention	Plafond de travaux subventionnables	Taux maximum de subvention		
		Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes	Plafond majoré
1 Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, travaux lourds	50 000 € HT	50%	50%	50%
2 Lutte contre la précarité énergétique (FART)	20 000 € HT	35% + prime FART	20% + prime FART	
3 Autonomie de la personne	20 000 € HT	50%	50%	35%
4 Autres travaux	20 000 € HT	25%	15%	

**Propriétaires bailleurs :**

Priorités d'intervention	Plafond de travaux subventionnables	Taux maximum de subvention
1 Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé (travaux lourds)	1 000 € HT/m <sup>2</sup> dans la limite de 80 000 € par logement	35%
2 Sécurité et salubrité de l'habitat	500 € HT/m <sup>2</sup> dans la limite de 40 000 € par logement	35%
3 Lutte contre l'habitat dégradé	500 € HT/m <sup>2</sup> dans la limite de 40 000 € par logement	25%
4 Projets portés par des associations agréées au titre de l'article L.365-2 du CCH	1000 € HT/m <sup>2</sup> dans la limite de 120 000 € par logement	50%
5 Travaux pour l'autonomie de la personne	500 € HT/m <sup>2</sup> dans la limite de 40 000 € par logement	35%
6 Transformations d'usage, travaux suite à procédure RSD ou contrôle de décence	500 € HT/m <sup>2</sup> dans la limite de 40 000 € par logement	25%

**En secteur diffus :**

**Propriétaires occupants :**

- Projets de travaux de lutte contre l'habitat indigne (LHI), de réhabilitation d'habitat très dégradé ou dégradé :

Concerne :

- les projets de travaux lourds (d'une grande ampleur et d'un coût élevé) qui visent à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave ou de dégradation très importante. Les aides de l'Anah peuvent être accordées dans les cas suivants :

- si le logement a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
- si un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel qualifié certifie l'existence d'une situation d'insalubrité ou de dégradation très importante (grille d'évaluation de l'insalubrité ou grille de dégradation de l'habitat)

- le traitement de l'insalubrité ou d'un péril d'ampleur limitée ne nécessitant pas des travaux lourds, les travaux répondant à une procédure liée à la mise en sécurité des équipements communs et les travaux liés au risque saturnin.

**Annexe 1**

	Plafond de travaux subventionnables	Taux maximum de subvention		
		Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes	Plafond majoré
Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, travaux lourds	50 000 € HT	50%	50%	50%
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 € HT	50%	50%	50%

### - Projets de travaux pour l'autonomie de la personne :

Ces travaux doivent permettre d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement. Le demandeur doit pouvoir justifier de la nécessité de ces travaux en fournissant :

- un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie : décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou évaluation de la perte d'autonomie en groupe iso-ressource (GIR) ;
- un document permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels : rapport d'ergothérapeute, diagnostic autonomie ou évaluation réalisée lors de la demande de prestation de compensation du handicap.

	Plafond de travaux subventionnables	Taux maximum de subvention		
		Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes	Plafond majoré
Autonomie de la personne	20 000 € HT	50%	50%	35%

### - Projets de travaux d'amélioration énergétique :

Ces travaux doivent viser une amélioration d'au moins 25 % le performance énergétique du logement (gain d'au moins 25% sur la consommation conventionnelle d'énergie). L'amélioration est mise en évidence par la comparaison entre une évaluation énergétique avant travaux et une évaluation projetée après travaux, réalisée par un opérateur agréé (l'association ACT Habitat en secteur diffus) ou par l'entreprise qui réalise les travaux si elle dispose d'une qualification professionnelle en matière de performance énergétique reconnue Grenelle de l'environnement et si elle assure gratuitement l'accompagnement technique du projet (uniquement en cas de travaux simples : changement de chaudière, isolation des combles perdus ou combinaison de ces deux types de travaux par une même entreprise ou sous la responsabilité d'une entreprise principale).

L'évaluation du gain énergétique est obligatoire.

Afin de ne pas décourager le recours à cette aide qui nécessite le plus souvent le recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage payante, les travaux suivants pourront également être subventionnés même si le diagnostic technique ne permet pas de conclure à un gain de 25% de performance énergétique (travaux identifiés dans le guide pratique « Les travaux de rénovation thermique les plus efficaces » édité par l'Anah) :

- travaux d'isolation complète des murs par l'extérieur
- travaux d'isolation complète des combles perdus
- travaux d'isolation complète des combles aménagés
- travaux de changement du système de chauffage avec :
  - installation d'une chaudière basse température fioul ou gaz naturel
  - installation d'une chaudière à condensation fioul ou gaz naturel
- bouquet de travaux comprenant au moins :
  - un volet isolation (même partielle) des murs, combles, toiture ou sols et/ou
  - un volet changement du système de chauffage (tous types de chauffage) et/ou
  - un volet changement des menuiseries.

	Plafond de travaux subventionnables	Taux maximum de subvention		Plafond majoré
		Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes	
Lutte contre la précarité énergétique (travaux éligibles au programme Habiter mieux, gain énergétique > 25%)	20 000 € HT	35% + prime Habiter mieux	20% + prime Habiter mieux	
Travaux énergie hors programme Habiter mieux (gain énergétique < 25%)	20 000 € HT	25%	15%	

**Les autres travaux réalisés dans les logements des propriétaires occupants en secteur diffus ne sont plus éligibles aux aides de l'Anah dans le département.**

### Propriétaires bailleurs :

#### **- Projets de travaux de LHI, de réhabilitation d'habitat très dégradé ou dégradé :**

Concerne :

- les projets de travaux lourds (d'une grande ampleur et d'un coût élevé) qui visent à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave ou de dégradation très importante. Les aides de l'Anah peuvent être accordées dans les cas suivants :

- si le logement a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
- si un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel qualifié certifie l'existence d'une situation d'insalubrité ou de dégradation très importante (grille d'évaluation de l'insalubrité ou grille de dégradation de l'habitat)

- le traitement de l'insalubrité ou d'un péril d'ampleur limitée ne nécessitant pas des travaux lourds, les travaux répondant à une procédure liée à la mise en sécurité des équipements communs et les travaux liés au risque saturnin.

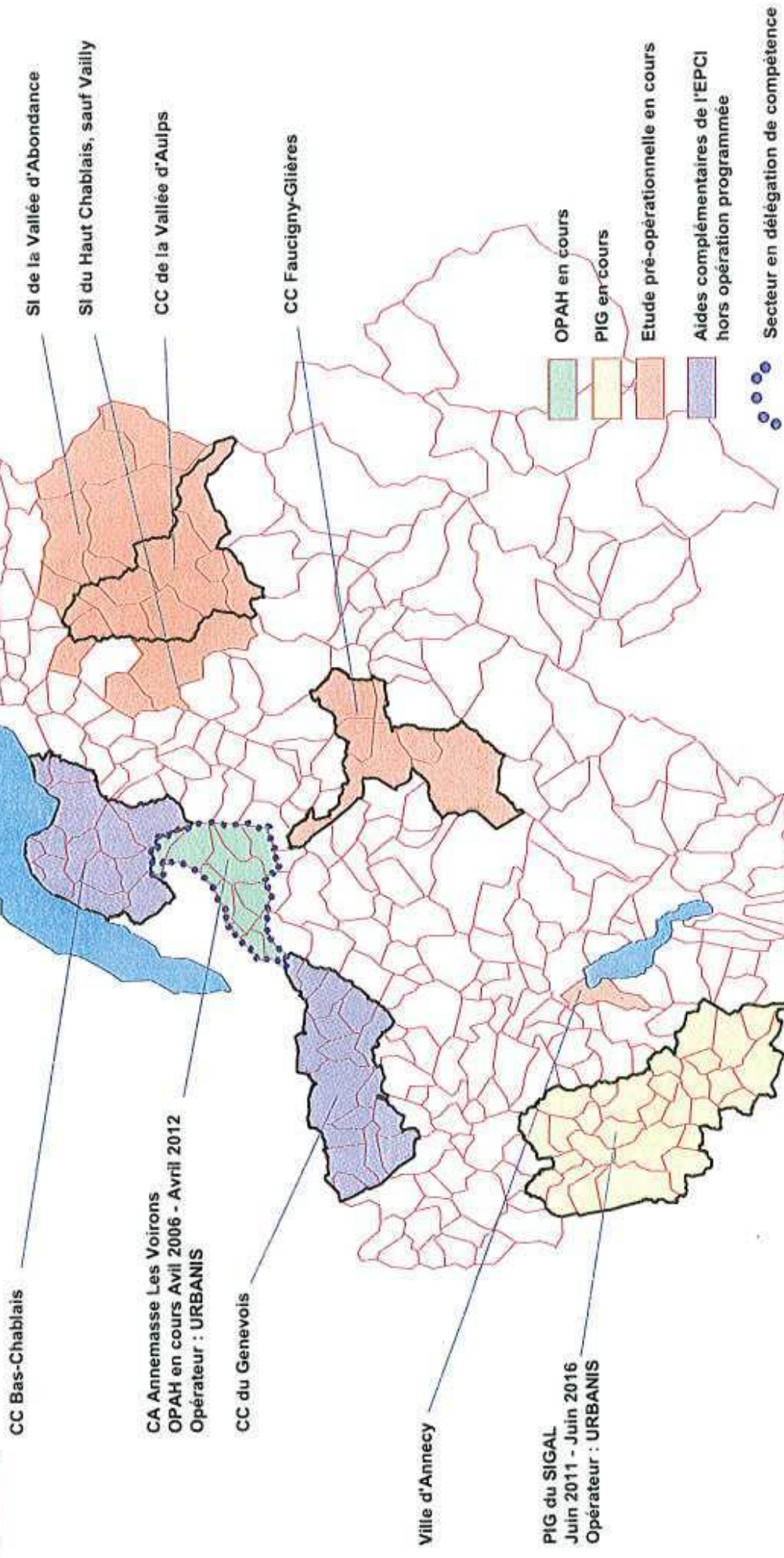
	Plafond de travaux subventionnables	Taux maximum de subvention
Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé (travaux lourds)	1 000 € HT/m <sup>2</sup> dans la limite de 80 000 € par logement	35%
Sécurité et salubrité de l'habitat	500 € HT/m <sup>2</sup> dans la limite de 40 000 € par logement	35%
Lutte contre l'habitat dégradé	500 € HT/m <sup>2</sup> dans la limite de 40 000 € par logement	25%

**- Projets de travaux de réhabilitation portés par des associations agréées, et plus particulièrement par l'association PACTIMMO dans le cadre de la mise en œuvre du protocole ANPEEC d'appui à la consolidation et à la pérennisation de son activité de maîtrise d'ouvrage signé par le Préfet / délégué de l'Anah le 16 juin 2011.**

	Plafond de travaux subventionnables	Taux maximum de subvention
Projets portés par des associations agréées au titre de l'article L.365-2 du CCH	1 000 € HT/m <sup>2</sup> dans la limite de 120 000 € par logement	50%

**Les autres travaux réalisés dans les logements des propriétaires bailleurs en secteur diffus ne sont plus éligibles aux aides de l'Anah dans le département.**

# Opérations programmées Anah au 1er janvier 2012



CC Bas-Chablais

SI de la Vallée d'Abondance

SI du Haut Chablais, sauf Vailly

CC de la Vallée d'Aulps

CC Faucigny-Glières

CA Annemasse Les Voirons  
OPAH en cours Avil 2006 - Avril 2012  
Opérateur : URBANIS

CC du Genevois

Ville d'Annecy

PIG du SIGAL  
Juin 2011 - Juin 2016  
Opérateur : URBANIS

- OPAH en cours
- PIG en cours
- Etude pré-opérationnelle en cours
- Aides complémentaires de l'EPCI hors opération programmée
- Secteur en délégation de compétence

## PLAFONDS DE LOYERS AVEC TRAVAUX

Prix au m<sup>2</sup> de surface habitable fiscale\* par mois hors charges

\* surface habitable augmentée de la moitié de la surface des annexes dans la limite de 8 m<sup>2</sup> par logement

NB: les logements dont la surface habitable fiscale est inférieure à 30m<sup>2</sup> ne sont pas financés

	ZONE A	ZONE 1 B	ZONE 2 B	ZONE C
intermédiaire	10,15 €	9,05 €	8,18 €	6,55 €
social	7,42 €	6,13 €	5,85 €	4,78 €
très social	6,77 €	5,24 €	5,00 €	4,33 €

1/ multiplier le prix au m<sup>2</sup> par un coefficient de structure (CS),

calculé comme suit : 
$$CS \text{ du logement} = 0,77 \times \left( 1 + \frac{20}{\text{Surface habitable fiscale}} \right)$$

⇒ on obtient le prix au m<sup>2</sup> de SHF du logement

2/ multiplier le montant obtenu par la surface habitable fiscale du logement

⇒ on obtient le prix du loyer mensuel maximum (hors charges)

- la prime de réduction du loyer pourra s'appliquer sur l'ensemble du territoire du département:
  - en cas d'aide complémentaire de collectivité(s) territoriale(s) et/ou EPCI
  - pour les loyers sociaux et très sociaux
 La prime sera plafonnée au montant de l'aide complémentaire de la collectivité et ne pourra pas dépasser 100€/m<sup>2</sup> dans la limite de 80m<sup>2</sup> par logement

Délégation Locale Haute-Savoie

## CALCUL DU LOYER CONVENTIONS AVEC TRAVAUX 2012

Zone	Niveau de loyer	Valeur de base	SHF du logement en m <sup>2</sup> (à compléter)	Prix au m <sup>2</sup> pour le logement	Prix total du loyer
A	Intermédiaire	10,15 €	30	13,03 €	390,78 €
	Social	7,42 €	30	9,52 €	285,67 €
	Très social	6,77 €	30	8,69 €	260,65 €
1B	Intermédiaire	9,05 €	30	11,61 €	348,43 €
	Social	6,13 €	30	7,87 €	236,01 €
	Très social	5,24 €	30	6,72 €	201,74 €
2B	Intermédiaire	8,18 €	30	10,50 €	314,93 €
	Social	5,85 €	30	7,51 €	225,23 €
	Très social	5,00 €	30	6,42 €	192,50 €
C	Intermédiaire	6,55 €	30	8,41 €	252,18 €
	Social	4,78 €	30	6,13 €	184,03 €
	Très social	4,33 €	30	5,56 €	166,71 €

Annexe 3



## PLAFONDS DE LOYERS SANS TRAVAUX

Prix au m<sup>2</sup> de surface habitable fiscale\* par mois hors charges

\* surface habitable augmentée de la moitié de la surface des annexes dans la limite de 8 m<sup>2</sup> par logement

NB: les logements dont la surface habitable fiscale est inférieure à 30m<sup>2</sup> ne sont pas conventionnés

	ZONE A	ZONE 1 B	ZONE 2 B	ZONE C
intermédiaire	10,80 €	9,05 €	8,57 €	6,55 €
social	7,42 €	6,13 €	5,85 €	4,78 €

1/ multiplier le prix au m<sup>2</sup> par un coefficient de structure (CS),

calculé comme suit :  $CS \text{ du logement} = 0,77 \times \left( 1 + \frac{20}{\text{Surface habitable fiscale}} \right)$

⇒ on obtient le prix au m<sup>2</sup> de SHF du logement

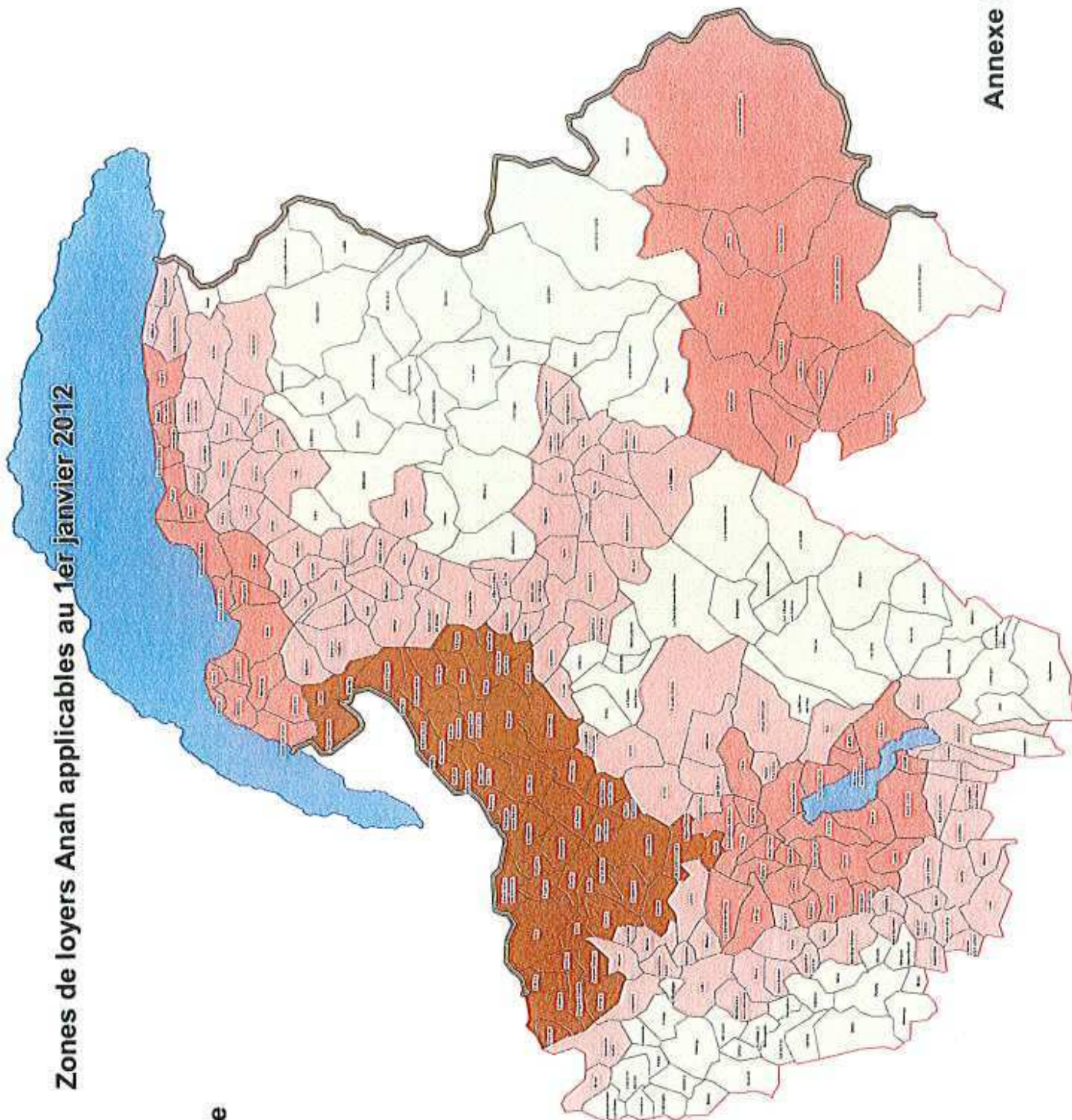
2/ multiplier le montant obtenu par la surface habitable fiscale du logement

⇒ on obtient le prix du loyer mensuel maximum (hors charges)

## CALCUL DU LOYER CONVENTIONS SANS TRAVAUX 2012

Zone	Niveau de loyer	Valeur de base	SHF du logement en m <sup>2</sup> (à compléter)	Prix au m <sup>2</sup> pour le logement	Prix total du loyer
A	Intermédiaire	10,80 €	30	13,86 €	415,80 €
	Social	7,42 €	30	9,52 €	285,67 €
1B	Intermédiaire	9,05 €	30	11,61 €	348,43 €
	Social	6,13 €	30	7,87 €	236,01 €
2B	Intermédiaire	8,57 €	30	11,00 €	329,95 €
	Social	5,85 €	30	7,51 €	225,23 €
C	Intermédiaire	6,55 €	30	8,41 €	252,18 €
	Social	4,78 €	30	6,13 €	184,03 €

- Zone A (55)
- Zone 1B (55)
- Zone 2B (106)
- Zone C (78)



## PLAFONDS DE RESSOURCES DES LOCATAIRES

Applicables à compter du 1er janvier 2012  
revenu fiscal de référence revenus 2010

Type de loyer	Loyer très social	Loyer social	Loyer intermédiaire	
			Avec travaux	Sans travaux
Composition du foyer locataire				
Personne seule	10 678 €	19 417 €	25 242 €	30 597 €
Couple	15 559 €	25 930 €	33 709 €	41 124 €
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	18 709 €	31 183 €	40 538 €	49 231 €
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	20 818 €	37 645 €	48 939 €	59 582 €
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	24 357 €	44 284 €	57 569 €	69 929 €
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	27 450 €	49 908 €	64 880 €	78 882 €
<i>par personne à charge supplémentaire</i>	3 061 €	5 567 €	7 237 €	8 960 €

Aides de l'Anah pour les propriétaires occupants

**PLAFONDS DE RESSOURCES DES BENEFICIAIRES POUR L'ANNEE 2012**

L'attribution des aides se fait sous conditions de plafonds de ressources des bénéficiaires :

revenu fiscal de référence année 2010

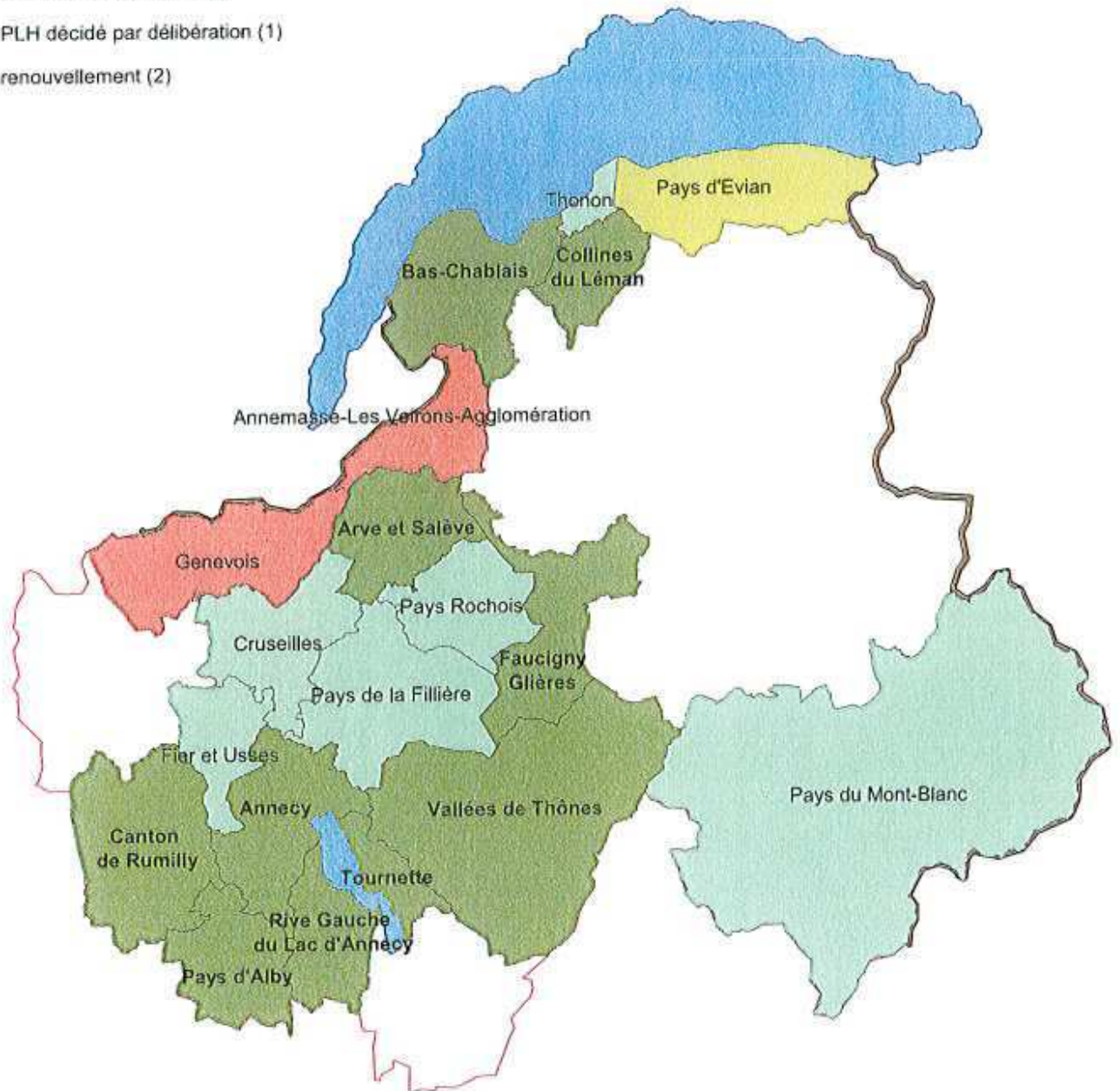
Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds propriétaires très modestes	Plafonds propriétaires modestes	Plafonds majorés
1	8 934	11 614	17 867
2	13 066	16 985	26 130
3	15 712	20 428	31 424
4	18 357	23 864	36 713
5	21 013	27 316	42 023
par personne supplémentaire	2 646	3 441	5 292



# Les programmes locaux de l'habitat (PLH) en Haute-Savoie Janvier 2012

## Etat des PLH

- approuvé (10)
- en cours d'élaboration (6)
- PLH décidé par délibération (1)
- renouvellement (2)



## Annexe 8



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Avis**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 06 Avril 2012**

**EPS établissements publics de santé  
hôpital intercommunal Annemasse - Bonneville**

Avis de recrutement sans concours d'adjoint  
administratif 2ème classe

Avis du 06 avril 2012 – Centre Hospitalier Alpes Léman

Objet : Avis de recrutement sans concours d'adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe

Une commission de recrutement sera organisée en vue de pourvoir 10 postes d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe au Centre Hospitalier Alpes Léman.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidatures doivent être adressées, avant le 11 juin 2012, par écrit, en recommandé avec accusé de réception, AU CH Alpes Léman, Madame la Directrice des Ressources Humaines, 558 Route de Findrol, 74130 CONTAMINE SUR ARVE

La lettre de candidature devra être accompagnée d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

La Directrice des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Alpes Léman  
Sandrine MEILLAND REY





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Avis**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 06 Avril 2012**

**EPS établissements publics de santé  
hôpital intercommunal Annemasse - Bonneville**

Avis de recrutement sans concours d'agent des  
services hospitaliers qualifié

Avis du 06 avril 2012 – Centre Hospitalier Alpes Léman

Objet : Avis de recrutement sans concours d'agent des services hospitaliers qualifié

Une commission de recrutement sera organisée en vue de pourvoir 13 postes d'agent des services hospitaliers qualifié au Centre Hospitalier Alpes Léman.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidatures doivent être adressées, avant le 11 juin 2012, par écrit, en recommandé avec accusé de réception, AU CH Alpes Léman, Madame la Directrice des Ressources Humaines, 558 Route de Findrol, 74130 CONTAMINE SUR ARVE.

La lettre de candidature devra être accompagnée d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

La Directrice des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Alpes Léman  
Sandrine MEILLAND REY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012101-0005**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 10 Avril 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires  
européennes  
BTUP bureau de la transparence et de l'utilité publique**

Portant cessibilité- aménagement du carrefour  
giratoire des Rossés- RD 19- Commune de  
Marignier.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Annecy, le 10 avril 2012

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES  
AFFAIRES EUROPEENNES

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Bureau de la transparence et de l'utilité publique.  
CR

**ARRÊTE N°2012101-0005**  
**de cessibilité - Aménagement du carrefour giratoire**  
**des Rossés-RD 19**  
**Commune de MARIGNIER**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU les articles L 1 et L 1112.2 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11.1 et suivants et R 11.1 et suivants ;
- VU les articles R 123.3 et suivants du code de la voirie routière ;
- VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret portant du 11 novembre 2010 nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDEA 2009-703 du 24 août 2009 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 19, du PR 8+400 au PR 9+000, avec aménagement des carrefours RD6/RD19/ rue des Rossés, des accès et dessertes des rues de Chez Millet, des Rossés, de l'Arve, et du chemin des Chênes sur la commune de MARIGNIER;
- VU l'enquête parcellaire qui s'est déroulée sur la commune de MARIGNIER du 21 septembre 2011 au 8 octobre 2011 inclus en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation du projet sus-cité;
- VU les notifications faites aux propriétaires ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU le registre d'enquête ;

- VU** les pièces versées au dossier constatant que les formalités relatives à l'enquête parcellaire ont été accomplies ;
- VU** l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;
- VU** l'avis favorable du sous-préfet de Bonneville du 28 octobre 2011 ;
- SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>.**- Sont déclarées cessibles immédiatement, au profit du Département de la Haute-Savoie conformément au plan parcellaire susvisé et à l'état parcellaire ci-annexé, les parcelles de terrain nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagements du carrefour giratoire des Rossés PR 8.850 sur la RD 19, comprenant la modification de la RD 6 et RD 19, de la route des Rossés, des accès et dessertes des rues de Chez Millet, des Rossés, de l'Arve et du chemin des Chênes sur le territoire de la commune de MARIGNIER.

**ARTICLE 2.-** M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le sous-préfet de Bonneville,  
M. le président du Conseil Général de la Haute-Savoie,  
M. le directeur de la Société d'Equipement du Département de la Haute-Savoie  
M. le maire de MARIGNIER,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont copie sera adressée à M. le commissaire enquêteur.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Christophe Noël Du Payrat



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012102-0006**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 11 Avril 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires  
européennes  
BTUP bureau de la transparence et de l'utilité publique**

Autorisation d'occupation temporaire de  
terrains - Suppression des passages à niveau  
90-91 et du passage à niveau 93 - Communes  
de Reignier- Esery et Etrembières.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES  
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

Annczy, le 11 AVR. 2012

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref : 3 / 4 - AC

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2012A02-0006**

**portant autorisation d'occupation temporaire de terrains – Suppression des passages à niveau 90-91 et du passage à niveau 93 - Communes de REIGNIER-ESERY et ETREMBIERES (Maître d'ouvrage : Réseau Ferré de France).**

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la lettre de Réseau Ferré de France en date du 19 mars 2012 sollicitant l'institution d'une occupation temporaire de terrains nécessaires à l'exécution des études et travaux visant à la suppression de deux passages à niveau 90-91 sur la commune de Reignier-Esery et du passage à niveau 93 sur la commune d'Etrembières;

**Considérant** que ces passages à niveau figurent sur la liste des passages à niveau dits préoccupants ;

**Considérant** qu'à cet effet, il est nécessaire d'occuper temporairement les terrains définis sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Les agents de Réseau Ferré de France ainsi que son mandataire SCET/SED 74 et toute personne de bureaux d'études et de géomètre dûment habilités, sont autorisés pendant une période de 4 ans à compter de la date d'effet du présent arrêté, à occuper temporairement les propriétés privées closes ou non closes, désignées sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté, et situées dans le périmètre de

l'occupation temporaire, afin de procéder aux travaux nécessaires à l'exécution des études et travaux relatives aux suppressions des passages à niveau n°90 et 91 à Reignier-Esery et n°93 à Etrembières.

**ARTICLE 2** : Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ainsi qu'à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

**ARTICLE 3** : Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

**ARTICLE 4** : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre le propriétaire et la commune dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1 de la loi de 1892 susvisée.

A défaut d'accord amiable sur les indemnités versées, il convient de s'en référer à l'article 10 de la loi de 1892 sus visée.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché par les soins de Réseau Ferré de France, ou de son mandataire SCET/SED 74 et par les maires des communes concernées dans les mairies et aux abords du site, au moins dix jours avant le début des opérations définies à l'article 1er.

Il sera également notifié par M. le Président de Réseau Ferré de France ou par son mandataire aux propriétaires des terrains concernés, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, accompagné d'une copie du plan parcellaire.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**ARTICLE 8** : - M. le Secrétaire Général de la préfecture de HAUTE-SAVOIE,  
- M. le Président de Réseau Ferré de France,  
- M. le Directeur de la SEDHS  
- M. le Maire de REIGNIER-ESERY,  
- M. le Maire d'ETREMBIERES  
- M le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Christophe NOEL DU PAYRAT





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012104-0007**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 13 Avril 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

arrêté d'autorisation de la course cycliste  
"grand prix de Pringy" le dimanche 29 avril  
2012



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, le **13 AVR. 2012**

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° **2012104-0007**  
d'autorisation de la course cycliste « grand prix de Pringy »  
le dimanche 29 avril 2012

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;  
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;  
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-37 à A 331-42 ;  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;  
VU la demande reçue en préfecture le 15 mars 2012, par laquelle M. Bernard MORIN, président du cyclo club de Pringy :

- 1°- sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 29 avril 2012, la course cycliste intitulée « grand prix de Pringy » ;
- 2°- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;
- 3°- prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;  
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de M. le représentant du comité départemental de la fédération française de cyclisme ;  
VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;

**SUR** proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

## A R R E T E

### Article 1 :

M. Bernard MORIN, président du cyclo club de Pringy est autorisé à organiser la course cycliste intitulée « grand prix de Pringy », le dimanche 29 avril 2012, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions suivantes :

- les concurrents devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique,
- l'organisateur devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme délégataire (annexe 4 du règlement des épreuves cyclistes sur la voie publique, circuit inférieur à 10 kilomètres) afin d'élaborer un dispositif de secours adapté,
- aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

Il appartient aux organisateurs de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisateur devra prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire à partir du 01 /01/96 pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

### Article 2 : dispositif de sécurité

Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur les listes annexées au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours, **notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes.**

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

En outre, des barrières de type K 2, pré signalées, portant l'indication « course cycliste » pourront être utilisées lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs aux points stratégiques du parcours afin d'y faire respecter une priorité de passage.

Un dispositif de sécurité sera mis en place dans le secteur de la zone de départ, et la zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable), par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront retirés une fois la manifestation terminée.

#### Article 3 :

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ». Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

La voiture dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec les organisateurs et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

#### Article 4 : dispositif sanitaire et de secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré conformément à la convention d'assistance médicale signée le 14 mars 2012 entre l'organisateur et M. Thierry MAUPIN, cadre de santé au SAMU 74. Ce dispositif devra être conforme à l'arrêté interministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'organisateur devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès au secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les axes publics totalement enclavés par le parcours.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 40 96 90 62).

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet. Téléphone 18 ou 112.

La dite manifestation fait l'objet d'une mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

#### Article 5 : participants

L'organisateur s'assurera donc que les participants présentent une licence UFOLEP, FSGT ou FFC portant la mention « Cyclisme en compétition » pour les 2 premières en cours de validité afin de respecter la réglementation concernant le certificat médical.

Les mineurs pour lesquels une course est ouverte devront également être licenciés comme ci-dessus et ainsi bénéficier de l'autorisation parentale demandée à la demande de licence.

#### Article 6 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

#### Article 7 :

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant l'épreuve, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernés en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

L'organisateur devra veiller à ce tout le dispositif de sécurité soit bien opérationnel avant le début de ladite manifestation.

Article 8 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 9 :

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

**A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.**

Article 10 : protection de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Article 11 :

MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins desdits maires.

Article 12 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les maires des communes concernées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet



Régis CASTRO.

**ANNEXE 1**  
**LISTE DES SIGNALEURS**

**MANIFESTATION** : Grand Prix de Pringy.....

**DATE(S)** : ...29/04/2012.....

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
MICHELON Jack	29/05/1948	312 Rue des Genevriers – 74330 POISY	289068
TOCHON DANGUY Michel	05/05/1947	25 Avenue de Novel - 74000 ANNECY	172741
VARET Didier	23/10/1951	312 Rue des Genevriers – 74330 POISY	751875619
RIBIOLLET Robert	14/07/1948	460 Route de la Gare–74370 St MARTIN Bellevue	195824
MEREL Jean	08/03/1946	250Av. Germain Perreard -74960 CRAN-GEVRIER	164639
MEGEVAND André	23/05/1948	60 Route du Salève – 74350 CRUSEILLES	183802
SAGE Philippe	12/09/1959	36 Route des Carts – 74370 PRINGY	770874101560
BOUIS Maurice	01/10/1941	57 Chemin des Fins 74000 ANNECY	803301
GUERMONPREZ André	30/08/1943	404 Rue de la Grande Ferme – 74370 PRINGY	562241
DERISOUD Alain	13/08/1948	La Croix Rouge – 74270 CLERMONT	187758
NEYROUD Jean	08/06/1946	81 Rue des Cyclamens – 74370 NAVES Parmelan	191776
GALLIARI Jean-Pierre	16/05/1959	156 Route du Martinet – 74350 VILLY Le Pelloux	770473200444

**Date et signature de l'organisateur** : 14/03/2012 Armel CHENU

